

REGLEMENT INTERIEUR DE ORGANISME DE FORMATION 6EME SENS RH

Établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le Cabinet 6^{ème} Sens RH, et ce pour la durée de la formation suivie.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement a pour objet de définir les principes applicables aux stagiaires pendant les formations dispensées par le Cabinet 6^{ème} SENS RH, à l'exception des formations dispensées au sein d'une entreprise ou d'un organisme disposant de son propre règlement intérieur.

Le cas échéant, des consignes particulières peuvent être définies préalablement à toute action de formation en raison des conditions particulières à celle-ci. Elles sont alors remises aux stagiaires préalablement à l'action de formation.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX DE SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction du Cabinet 6^o Sens RH soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

ARTICLE 3 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux occupés pour l'action de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

6^{ème} Sens RH

Immeuble Le Signal – 159 Allée Albert Sylvestre - 73000 Chambéry
SARL au capital de 30 000 euros - R.C.S. Chambéry 532 578 424 - APE 7022Z
TVA FR75 532 578424 - Organisme de Formation n° 82730167973

ARTICLE 4 : DISCIPLINE GENERALE

Tout stagiaire doit adopter une attitude permettant à tous de bénéficier de la formation dans des conditions normales d'attention, d'étude et de sécurité.

Il est interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De se présenter aux formations dans une tenue vestimentaire incorrecte ;
- De fumer ou vapoter durant les sessions à l'intérieur des locaux de l'organisme de formation ;
- De modifier les supports de formation ;
- De manger dans les salles de cours ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions.

ARTICLE 5 : ASSIDUITÉ

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation ou par l'employeur.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et l'employeur et s'en justifier.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Compte tenu de la durée des actions de formation, d'une demi-journée ou d'une journée, dispensées par l'organisme de formation, aucune sanction ne peut être prise dans des délais compatibles avec les droits de la défense.

En cas d'atteinte à la sécurité des personnes et/ou des biens, une mesure d'urgence d'expulsion peut être prise par l'organismes de formation et sous sa responsabilité, l'employeur étant simultanément (ou dans les meilleurs délais) prévenu et informé des circonstances.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Un exemplaire du présent règlement est adressé à chaque stagiaire ou à l'employeur ou à l'organisateur de la formation pour transmission aux stagiaires préalablement à la validation de la commande de formation.

Chambéry, le 10 juillet 2025

Frédéric CAUDAN
Responsable pédagogique

6° Sens RH
Immeuble Le Signal
159 Allée Albert Sylvestre
73000 CHAMBERY
Siret 532 578 424 RCS Chambéry